

**Assemblée générale**

Distr. générale
15 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 107 de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'enfant**État de la Convention relative aux droits de l'enfant****Rapport du Secrétaire général******Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	2
II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant	4–6	2
III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	7–13	2

* A/57/50/Rev.1.

** Le document a été remis en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



I. Introduction

1. Par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été ouverte à la signature à New York le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. En outre, par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, l'Assemblée a adopté deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

3. Le 19 décembre 2001, l'Assemblée a adopté la résolution 56/138, intitulée « Les droits de l'enfant », par laquelle elle a pris en considération le renvoi de la session extraordinaire consacrée aux enfants en raison de circonstances exceptionnelles et réaffirmé qu'elle renouvellerait son engagement et envisagerait les mesures à prendre en faveur des enfants au cours de la prochaine décennie. Elle a également pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Nous, les enfants : examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants ». Elle s'est félicitée que la ratification des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés, se fasse à un rythme rapide. Elle s'est en outre félicitée de la convocation du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de réaliser une étude approfondie sur la question de la violence dont sont victimes les enfants, et de présenter des recommandations aux États Membres pour qu'ils les examinent et prennent les dispositions voulues, y compris des mesures efficaces pour remédier à la situation et des mesures de prévention et de réhabilitation. Elle l'a également prié de lui présenter à la cinquante-septième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant.

II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant

4. À la date du 2 juillet 2002, 191 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré et deux États l'avaient signée¹.

5. À la date du 2 juillet 2002, le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié par 33 États et signé par 109, et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par 33 États et signé par 103².

6. À la date du 2 juillet 2002, 120 États parties à la Convention avaient signifié au Secrétaire général qu'ils approuvaient l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, qui faisait porter le nombre de membres du Comité de 10 à 18 (résolution 50/155); 128 notifications d'adhésion (soit les deux tiers des États parties) sont requis pour que l'amendement puisse prendre effet.

III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

7. Par sa résolution 2002/92 du 26 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des mauvaises conditions socioéconomiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le VIH et le sida, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, des infirmités et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international, a notamment exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou à y adhérer. Elle a par ailleurs prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, tous les organes

compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat, et engagé les États à coopérer étroitement avec eux; réaffirmé qu'il importait de faire en sorte que les responsables de l'application des lois et les autres professionnels dont le travail avait une incidence sur les enfants reçoivent une formation appropriée et systématique relative aux droits de l'enfant, et de veiller à la coordination entre les divers organes gouvernementaux; engagé tous les États à mettre un terme à l'impunité éventuelle pour tous les crimes, notamment ceux dont les victimes étaient des enfants, en particulier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et à traduire en justice les auteurs de tels crimes; décidé, en ce qui concerne le Comité, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition de celui-ci, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invité le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il avait engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement.

8. Le Comité des droits de l'enfant a tenu ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 24 septembre au 12 octobre 2001, du 14 janvier au 1er février 2002 et du 20 mai au 7 juin 2002, respectivement³.

9. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article donné de la Convention ou à un sujet intéressant les droits de l'enfant afin de contribuer à mieux faire comprendre le contenu et la portée de la Convention.

10. À sa vingt-huitième session, le Comité a consacré une journée de débat général au thème « La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école ». À la suite de ce débat tenu le 28 septembre 2001, le Comité a recommandé entre autres que le Secrétaire général soit prié, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, d'effectuer une étude internationale approfondie sur la violence contre les enfants, qui soit aussi détaillée et rigoureuse que celle réalisée en 1996

par Graça Machel, experte désignée par le Secrétaire général, au sujet de l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1). En l'occurrence, conformément aux dispositions de l'article 45 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Président du Comité a prié le Secrétaire général, par une lettre datée du 12 octobre 2001 (voir A/56/488), de réaliser une étude approfondie sur la violence contre les enfants. Cette proposition a été entérinée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2001 dans sa résolution 56/138.

11. À sa vingt-neuvième session, le Comité des droits de l'enfant a adopté une recommandation sur la périodicité de la soumission des rapports. Il a décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser les États qui étaient très en retard dans la présentation de leur rapport périodique de regrouper leurs deuxième et troisième rapports (avec leur quatrième rapport, le cas échéant), de manière à respecter les délais fixés au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention (voir CRC/C/114).

12. Au cours de la même session (CRC/C/114, par. 561), le Comité a décidé d'adresser une lettre à tous les États parties dont les rapports initiaux étaient attendus en 1992 et 1993, les priant de soumettre leurs rapports dans les 12 mois. Il a en outre décidé d'informer dans la même lettre ces États parties que s'ils ne présentaient pas de rapport dans ce délai, il examinerait la situation des droits de l'enfant dans le pays en l'absence de rapport initial, comme prévu dans sa « Présentation générale de la procédure d'établissement des rapports » (CRC/C/33, par. 29 à 32) et compte tenu de l'article 67 de son règlement intérieur provisoire (CRC/C/4).

13. À sa trentième session, le Comité des droits de l'enfant a adopté une recommandation sur la longueur des rapports. Ayant reçu des documents excessivement longs par le passé, le Comité a décidé de recommander aux États parties de limiter leurs rapports périodiques à un maximum de 120 pages. Il a également décidé de modifier prochainement ses directives concernant la présentation des rapports périodiques.

Notes

¹ Pour la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou y ont adhéré, ainsi que pour les dates de signature, de ratification et d'adhésion, voir A/57/41, annexe I.

² Pour la liste des États qui ont signé ou ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, ou qui y ont adhéré, ainsi que pour les dates de signature, de ratification et d'adhésion, voir A/57/41, annexes II et III.

³ Pour les rapports du Comité sur ces sessions, voir CRC/C/111, CRC/C/114 et CRC/C/118, respectivement.
